

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ D'AUTORISATION No 2079

Le PRÉFET,
~~Commissaire de la République du Département~~ des Deux-Sèvres,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite
loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU les récépissés délivrés les 12 octobre 1984 et 28 décembre 1984 à M. Lucien
~~MOINIER~~ pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et d'un stockage de gaz combusti-
bles liquéfiés sis à ~~USSEAU~~ ;

VU la demande par laquelle les Etablissements MOINIER SA, dont le siège social est
situé sur le territoire de la commune d'USSEAU, sollicitent l'autorisation d'une part, de pour-
suivre l'exploitation du silo susvisé et, d'autre part, de procéder à son extension ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de USSEAU
du 1.12.1986 au 30.12.1986 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'USSEAU ainsi que ceux de MAUZE-sur-le
MIGNON, LA ROCHENARD, LA FOYE-MONJAULT, THORIGNY et PRIAIRES ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 8.9.1987 par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont la régularisation de la situation
administrative et l'extension sont
~~est~~ envisagée, est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Les Etablissements MOINIER S.A. sont autorisés, aux conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension d'un silo de céréales, sur la commune de USSEAU, comportant les installations classées suivantes :

Nature de l'Installation	Capacité	Rubrique	Classement
Silos de stockage de céréales, graines,...	18100 m ³ de stockage 116 kW	376 bis 1°	Autorisation
Criblage, ensachage, nettoyage, ... de substances végétales et tous produits organiques	50 kW	89 2ème	Déclaration
Dépôt en vrac de gaz combustible liquéfié	25 m ³ de propane	211 B 1°	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables	< 20 m ³ /h	261 bis	Déclaration
Dépôt de produits agropharmaceutiques	< 150 tonnes	357 septies	Déclaration

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES
=====

Article 2.01 : Conformité des installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers fournis par les Etablissements MOINIER le 19 Mars 1986 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Prévention de la pollution atmosphérique -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des récipients, etc... doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Article 2.03 : Prévention de la pollution des eaux -

Article 2.03.01 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes avant de rejoindre le milieu naturel :

- M.E.S. : \leq à 30 mg/l
- D.C.O. : \leq à 120 mg/l
- Hydrocarbures \leq à 20 mg/l (norme NF.T 90.203)
- Total des métaux \leq 5 mg/l

Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant pourra constituer, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, un échantillon qui fera l'objet, le plus tôt possible, des déterminations ci-dessus.

Article 2.03.02 : Eaux vannes - eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Article 2.03.03 : Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonné sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'épuration communal à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiée à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grande réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit y contenu.

Article 2.04 : Prévention du bruit et des vibrations -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installa-

tions classées pour la protection de l'environnement ;

- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

sont applicables à l'établissement.

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété :

	Cas Général	période séchage du maïs
de jour (7h à 20 h)	65 dB (A)	65 dB (A)
périodes intermédiaires (6h à 7 h et 20 h à 22 h)	60 dB (A)	65 dB (A)
de nuit (22h à 6 h)	55 dB (A)	65 dB (A)

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.05 : Prévention des risques -

- 1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ;
- 2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques ;

Ils se composeront notamment de :

- Extincteurs de différentes capacités, appropriés aux risques à défendre et judicieusement positionnés. Ils devront être protégés contre le gel ;
- 2 poteaux d'incendie disposés à moins de 200 m.

Ils devront être piqués, sans passage par compteur sur une canalisation assurant un débit de 2000 litres/mn.

Installer une vanne 1/4 de tour sur le tuyau d'alimentation de gaz au droit de la paroi du nouveau séchoir. Cette vanne devra être signalée au moyen d'une affichette.

Organiser la défense intérieure contre les risques d'incendie en :

- . dotant toutes les armoires électriques de distribution et le synoptique de commande d'un extincteur de 6 kg à anhydride carbonique ;
- . équipant chaque étage de séchoir de deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg (ces derniers permettant la défense des groupes électriques de ventilation) ;
- . dotant la citerne de gaz propane de :
 - 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués de type MIH 89 C,
 - 1 poste d'eau équipé d'un robinet et d'une lance accessible en toutes circonstances ;

Afficher :

- . des consignes de sécurité mentionnant la conduite à tenir en cas d'incendie et les numéros d'appel des centres de secours les plus proches (centre de secours de MAUZE et d'USSEAU) ;
- . des plans indiquant en outre l'emplacement des machineries, des tableaux généraux et partiels de distribution électriques des ventilateurs, des contre-barrages généraux et partiels d'alimentation d'eau, des vannes d'arrêt général du gaz et surtout les cheminements des parties situées en sous-sol des silos (arrêté préfectoral du 12 Septembre 1984) ;

Interdire à quiconque de fumer à l'intérieur des bâtiments recevant les stockages et auprès de la citerne propane.

- 3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

- 5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture incendie.

- 6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

- 7 - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

- 8 - Appareils à pression -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

- 9 - Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides polluants sont posées en canivaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre .

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

11 - Incidents et accidents -

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

12 - Tous les ans l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations

Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 3, 6, 8 et 12 ci-dessus.

Article 2.06 : Déchets -

- 1 - Les Etablissements MOINIER devront respecter en ce qui les concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- 2 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 3 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins annuellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 5 - L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

- 6 - Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 85-387 du 29 Mars 1985 modifiant le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION -
=====

Article 2.07 : Accès -

L'accès au silo devra présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Article 2.08 : Routes -

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.09 : Ateliers et annexes -

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage.

Indépendamment du séchoir, les éléments de construction des unités, ateliers, locaux dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures (M0) ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couvertures : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure ;
- sol : incombustible.

Le sol des ateliers et annexes sera imperméable.

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -
=====

Article 2.10 : Silos -

L'instruction technique relative aux silos de stockage de céréales, graines, ... annexée à l'arrêté du 11 Août 1983 est applicable au silo des Etablissements MOINIER S.A. Les règles suivantes seront notamment respectées.

Article 2.10.01 : Distance d'éloignement des silos -

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers, voies ferrées, stockages de gaz combustible liquéfiés, ... édifiés après le 19 Mars 1986.

Article 2.10.02 : Nature et capacité des installations -

Les capacités des différents centres seront les suivantes :

. Centre n° 1 -

- 6 cellules de 250 m³ chacune 500 m³
- 2 cellules extérieures 597 m³ et 1302m³

. Centre n° 2 -

- 1 cellule 1314 m³
- 2 cellules de 1302 m³ chacune 2604 m³

. Centre n° 3 -

- 2 cellules de 1381 m³ chacune 2762 m³

. Centre n° 4 -

- 1 séchoir fonctionnant au gaz, de 1140 th/h de puissance thermique

. Centre n° 6 -

- 3 cellules et 5 cases pour 2134 m³

. Silo 1986 -

- 3 cellules de 1958 m³ chacune 5874 m³

Les produits stockés seront principalement : blé, maïs, tournesol.

Article 2.10.03 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle -

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munis d'évents d'explosion de manière à limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 2.10.04 : Stabilité au feu des structures -

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article 2.10.05 : Evacuation du personnel -

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec par centre au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées, dès lors que la distance à parcourir est supérieure à 25 m.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 2.10.06 : Intervention des Services d'Incendie et de Secours -

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Le mode d'intervention sera revu à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 2.10.07 : Aménagement des locaux -

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations créé à partir de 1986 sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles, ... Cette prescription pourra être atténuée pour les installations antérieures à 1986.

Article 2.10.08 : Capotage des sources émettrices de poussières -

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussière dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Toutefois, ces dispositions s'appliqueront aux installations existantes au 19 Mars 1986 dans le cas de transformations importantes.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 2.10.22.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Article 2.10.09 : Utilisation des transporteurs ouverts -

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 1,5 m/s.

Dans ce cas l'exploitant veillera à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 2.10.10. : Aire de chargement et déchargement -

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 2.10.22.

Article 2.10.11 ; Nettoyage des locaux -

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières (exprimée en g/m²) déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à la valeur de la limite inférieure d'explosivité des poussières (g/m³) sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières. En aucun cas on ne recourra à l'usage d'air comprimé.

Article 2.10.12 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits -

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable, entre autres, à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 2.10.13 : Surveillance des conditions de stockage -

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra être signalée.

Article 2.10.14 : Installations Electriques -

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Article 2.10.15 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières -

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 2.10.16 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières -

Aucun feu nu ou similaire ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 2.10.20.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux isolés prévus à cet effet.

Article 2.10.17 : Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières -

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 2.10.18 : Signalement des incidents de fonctionnement -

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir

rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Article 2.10.19 : Consignes de sécurité -

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles devront préciser, en outre, l'interdiction de fumer dans les silos et dans les locaux exposés aux poussières.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.10.20 : Permis de feu -

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 2.10.21 : Ventilation des cellules -

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 1 cm/s de manière à éviter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 2.10.22.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 2.10.22.

Article 2.10.22 : Dépoussiérage -

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 2.10.08, 2.10.10 et 2.10.21, devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

Article 2.10.23 : Contrôle des émissions -

Dans le cas de besoin ou de plainte du voisinage, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pourra demander à l'exploitant de procéder à une mesure des émissions de poussières à la sortie de chaque dépoussiéreur.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

Article 2.10.24 : Emissions diffuses -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 2.10.25 : Conception des installations de dépoussiérage -

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 2.11 : Dépôt de gaz combustible liquéfié -

Le dépôt de gaz se composera d'un réservoir cylindrique à axe horizontal contenant 25 m³ de propane.

Le dépôt devra être d'accès facile et ne comporter ni escalier, ni dégagement.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Le réservoir fixe devra en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé:

-d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

-d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquides et gazeuses. Ce dispositif doit être placé à

.../...

l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes devra s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne devra être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

La tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir, devra être choisie pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves devra être établi par l'installateur. Les essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe sera à effectuer lorsque son état l'exigera. Elle pourra être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On devra pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie.

Il sera interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage.

Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture devra comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté sera interdit.

Article 2.12 : Dépôt de produits agropharmaceutiques -

Le dépôt de produits agropharmaceutiques sera réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés.

Le dépôt sera implanté à une distance d'au moins 40 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du public et Immeubles de Grande Hauteur, et de 10 mètres des installations classées présentant des risques d'incendie. A défaut, le dépôt doit être isolé des constructions et installations précitées par un mur homogène coupe feu de degré 4 h.

L'accès au bâtiment sera maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures seront maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents sera interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le bâtiment sera largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il sera équipé d'orifices de désenfumage.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques seront interdits.

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus inutilisables par le gel seront stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques seront strictement réservées à cet usage.

Il sera interdit d'utiliser un même local au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockages de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage sera interdit.

Les aires extérieures de stockage sont réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc ...). En particulier les emballages en papier, carton, etc... y sont interdits.

L'exploitation du dépôt se fera sous la surveillance d'une personne avertie sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

.../...

Tout récipient défectueux devra être évacué conformément aux articles 2.03 et 2.06 au présent arrêté.

Les dépôts devront être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectuera une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant devra tenir à jour en permanence un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C seront stockés sur des aires spécifiques.

Il sera interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Les agents extincteurs stockés et utilisés devront être compatibles avec les produits stockés.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

TITRE IV - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA
=====

LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS -
=====

Article 2.13 : Les Etablissements MOINIER devront disposer de :

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toutes circonstances ;
- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. un exercice annuel pourra être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs ;
- un matériel permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés, etc...) ;

.../...

- moyens de transmission et d'alerte, indispensable aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et des liaisons en cas d'opération importante.

Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et les observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

Le Chef de l'Etablissement est, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie, jusqu'à l'arrivée des Services de secours et d'incendie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES -
=====

Article 2.14 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront, à sa demande, être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites, pourra se faire communiquer les différents documents ou registre tenus en application du présent arrêté. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage et la qualité des eaux.

Article 2.15 : Les arrêtés préfectoraux ou récépissés de déclaration antérieurement délivrés aux Etablissements MOINIER sont abrogés.

Article 2.16 : Rassemblement des informations -

Les registres, carnets, consignes... évoqués dans le présent arrêté, pourront être rassemblés dans un même document.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 - 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12. - Délai et voie de recours. (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13. - La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'USSEAU, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux Etablissements MOINIER SA, à M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, 62, rue Jean Jaurès à POITIERS et à M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, 8, rue Jean Jaurès à POITIERS, et à MM. les MAIRES de MAUZE-sur-le MIGNON, LA ROCHENARD, LA FOYE MONJAUULT, THORIGNY et PRIAIRES.

NIORT, le 15 MARS 1988

Le Préfet,
Commissaire de la République,

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE



Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Thierry LATASTE